

7. Le représentant visé au deuxième alinéa de l'article 6 peut participer à des activités de formation reconnues par la Chambre et se voir attribuer des UFC. Toutefois, il ne peut agir comme formateur, enseignant ou animateur de ces activités.

8. Le représentant qui décide d'accumuler plus que les UFC exigées pendant une période de 24 mois ne peut les reporter sur une période subséquente.

9. Pour chaque période de 24 mois, le représentant doit conserver les attestations de formation ou de réussite d'examens ou de tests remises par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé l'activité de formation et jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la fin de la période de 24 mois.

10. Au plus tard le 15 janvier suivant la fin de la période de 24 mois, le représentant doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est l'associé ou l'employé, transmettre à la Chambre une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 9.

11. Le 30 janvier qui suit la fin d'une période de 24 mois, la Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 4 et l'avise des conséquences d'un tel défaut.

12. Le représentant en défaut doit, après avoir reçu un avis de la Chambre, accumuler, au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période de 24 mois, le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulé dans une ou plusieurs des catégories visées à l'article 4.

13. La Chambre transmet, à la fin de la période visée à l'article 12, un avis de non-conformité à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et elle l'avise des conséquences d'un tel défaut.

14. La Chambre avise le Bureau des services financiers lorsqu'elle transmet au représentant en défaut l'avis visé à l'article 13.

15. Le représentant qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC attribuées à celle-ci.

16. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)

### Redevances forestières Plans et rapports d'aménagement forestier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières et le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les redevances forestières afin, principalement :

— de fixer un taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de l'if du Canada ;

— de modifier les taux unitaires applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles afin que le taux unitaire moyen actuel de location des érablières publiques tende progressivement vers celui des érablières privées, d'augmenter de 5 à 7 le nombre de zones de tarification forestière applicables au titulaire d'un tel permis et de prévoir un étalement en deux versements égaux des droits annuels de location, à savoir le 31 janvier et le 31 juillet ;

— d'apporter certaines modifications relatives aux modalités de paiement et aux dates d'exigibilité des droits prescrits ;

— d'obliger le bénéficiaire de contrat ou de convention à produire, au moment du dépôt du rapport annuel, les pièces justificatives des coûts d'exécution des traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier qu'il réalise dans les forêts du domaine de l'État et admis à titre de paiement des droits ou un rapport financier relatif à ces coûts vérifié par un comptable qui n'est pas à l'emploi du bénéficiaire ;

— d'introduire dans ce règlement les dispositions relatives à l'état d'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier prévues au Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier en y apportant certaines modifications

quant à son contenu, notamment le nom de la municipalité régionale de comté où les activités ont été réalisées ainsi qu'une déclaration du bénéficiaire spécifiant s'il a conclu ou non un contrat écrit avec un tiers régissant l'exécution des traitements sylvicoles visés à l'état d'avancement et, le cas échéant, précisant le montant des coûts prévus au contrat liés aux activités qui ne font pas partie du coût d'exécution de ces traitements sylvicoles;

— de prévoir que la valeur des activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisées par un tiers dans une unité d'aménagement, une réserve forestière ou une forêt privée et prévues dans une entente de financement correspond à 100 % de la valeur admissible en paiement des droits lorsque le tiers qui réalise les activités est un organisme sans but lucratif.

Ce projet de règlement modifie également le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier afin, notamment :

— de tenir compte des dispositions de l'article 173 du chapitre 6 des lois de 2001 introduites au régime provisoire des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, relatives au contenu des rapports annuels;

— d'introduire une clause crépusculaire spécifiant les dates où les dispositions relatives aux plans d'aménagement forestier et au rapport annuel prévues au règlement cesseront d'avoir effet afin de les faire correspondre à celles où entreront en vigueur les nouvelles dispositions de la Loi sur les forêts, introduites par le chapitre 6 des lois de 2001, prévoyant le contenu des plans et rapports.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières et le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier**

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1<sup>o</sup> à 3.1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>; 2001, c. 6, a. 119)

1. Le Règlement sur les redevances forestières<sup>1</sup> est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, avant l'article 1, de «(1986, c. 108, a. 172, par. 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>)» par «(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1<sup>o</sup> à 3.1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> et 18.1<sup>o</sup>)»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, avant l'article 1, à la suite de ce qui précède, de ce qui suit :

### **«SECTION I TARIFICATION FORESTIÈRE**

**§1. Zones de tarification forestière ».**

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Ces zones sont établies pour l'établissement des taux unitaires selon lesquels des droits sont prescrits par le ministre, sauf pour l'établissement des taux unitaires applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques fixés à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, de ce qui suit :

---

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n<sup>o</sup> 372-87 du 18 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 96-2001 du 7 février 2001 (2001, G.O. 2, 1405). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

## « §2. Taux unitaires ».

## 4. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « en vertu », des mots « du premier alinéa » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

## 5. Les articles 3 à 11 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« 3. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois est fixé, pour l'if du Canada, à 450 \$ la tonne métrique verte.

Ce taux est indexé au 1<sup>er</sup> avril 2003 et, par la suite, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec au cours de l'année civile précédant l'indexation. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels pour le Québec publiés par Statistique Canada.

Le montant du taux ainsi majoré est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ ; il est augmenté au dollar le plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

4. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé, à compter de l'année 2002, à 75 \$, 60 \$, 55 \$, 50 \$, 40 \$, 35 \$ ou 30 \$ l'hectare, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes :

---

**Zone 1 (75 \$ l'hectare)**


---

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté Bellechasse, Les Etchemins, Montmagny et L'Islet
- La région administrative 16 La Montérégie
- La région administrative 17 Centre-du-Québec

---

**Zone 2 (60 \$ l'hectare)**


---

1. Les municipalités régionales de comté Bellechasse, Les Etchemins, Montmagny et L'Islet
2. La région administrative 03 La Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté Charlevoix et Charlevoix-Est
3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception des municipalités régionales de comté Mékinac et Le Haut-Saint-Maurice
4. La région administrative 14 Lanaudière, à l'exception de la municipalité régionale de comté Matawinie
5. La région administrative 15 Les Laurentides, à l'exception de la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle

---

**Zone 3 (55 \$ l'hectare)**


---

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté Matane, La Matapédia, La Mitis et Rimouski-Neigette
- La municipalité régionale de comté Mékinac
- La municipalité régionale de comté Matawinie
- La municipalité régionale de comté Antoine-Labelle

---

**Zone 4 (50 \$ l'hectare)**


---

- Les municipalités régionales de comté Matane, La Matapédia, La Mitis et Rimouski-Neigette
- La région administrative 07 Outaouais, à l'exception de la municipalité régionale de comté Pontiac

---

**Zone 5 (40 \$ l'hectare)**


---

- Les municipalités régionales de comté Charlevoix et Charlevoix-Est
- La municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice
- La municipalité régionale de comté Pontiac
- La municipalité régionale de comté Avignon

---

**Zone 6 (35 \$ l'hectare)**


---

- La municipalité régionale de comté Témiscamingue
- Les municipalités régionales de comté Bonaventure et La Haute-Gaspésie

---

**Zone 7 (30 \$ l'hectare)**


---

Tout autre territoire non compris dans les zones 1 à 6

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret n<sup>o</sup> 2000-87 du 22 décembre 1987 tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

---

Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est, pour le bois qu'il récolte à l'occasion de l'application de travaux sylvicoles destinés à favoriser la production de sève, celui prévu à l'article 5 ou 6, selon que le bois est destiné au chauffage à des fins domestiques ou destiné à une autre fin.

Toutefois, aucun droit n'est exigible du titulaire lorsque le bois récolté sert à des fins personnelles et dans le cadre d'activités liées à l'acériculture.

**5.** Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques est fixé à 1,15 \$/m<sup>3</sup> apparent pour toute essence, groupe d'essences, peu importe la qualité du bois.

Ce taux est indexé au 1<sup>er</sup> avril 2003 et, par la suite, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, en appliquant au montant de 1,15 \$/m<sup>3</sup> les taux d'évolution annuels de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'année de l'indexation. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels pour le Québec publiés par Statistique Canada.

Le montant du taux ainsi majoré est diminué à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,03 \$/m<sup>3</sup>; il est arrondi à la fraction de 0,05 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,03 \$/m<sup>3</sup> mais inférieure à 0,08 \$/m<sup>3</sup>; et il est augmenté à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,08 \$/m<sup>3</sup>.

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

**6.** Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières ou pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole est le même que celui qui s'applique au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

Il en est de même du titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois visé à l'article 92.1 de la Loi sur les forêts ou du titulaire d'un tel permis l'autorisant à transformer du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique lorsque celui-ci récolte du bois en vertu d'un permis d'intervention pour

l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

### §3. Exigibilité des droits

**7.** Les droits que doit payer le titulaire du permis d'intervention visé à l'article 3 sont exigibles annuellement sur la présentation d'une facture que lui transmet le ministre.

**8.** Les droits prescrits pour l'exploitation d'une érablière que doit payer le titulaire du permis d'intervention visé au premier alinéa de l'article 4 sont exigibles annuellement et payables en 2 versements égaux, soit le 31 janvier et le 31 juillet.

**9.** Les droits que doit payer le titulaire du permis d'intervention visé à l'article 5 sont exigibles au moment de la délivrance du permis.

**10.** Les droits que doit payer le titulaire d'un permis d'intervention non visé aux articles 7 à 9 ou le titulaire de droit minier qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) sont exigibles mensuellement, sur la présentation d'une facture transmise par le ministre, laquelle est préparée à partir de données de mesurage ou d'inventaire.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les droits que doit payer le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ou ceux que doit payer en vertu de l'article 14.3 de la Loi sur les forêts, en contrepartie du bois récolté, le titulaire du permis visé à cet article, lesquels demeurent régis par les dispositions du premier alinéa, les droits visés par cet alinéa sont exigibles sur demande, au moment de la délivrance du permis d'intervention ou de l'autorisation, ou sur la présentation d'une facture que lui transmet le ministre, lorsque le permis ou l'autorisation autorise la récolte d'un volume de bois inférieur à 500 mètres cubes.

## SECTION II VALEUR ADMISSIBLE EN PAIEMENT DES DROITS DE CERTAINES ACTIVITÉS ET ÉTAT D'AVANCEMENT D'ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

**§1.** *Valeur des traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier admis à titre de paiement des droits*

**11.** La valeur des traitements sylvicoles et des autres activités visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisés par le bénéficiaire dans les forêts du domaine de l'État et admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre, conformément à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts, correspond au moindre des coûts suivants :

1<sup>o</sup> le coût unitaire moyen d'exécution de traitements sylvicoles et d'autres activités d'aménagement forestier semblables réalisés par le ministre en vertu des articles 65 et 96 de la Loi sur les forêts et calculé par lui annuellement; cependant, lorsque le ministre n'a pas réalisé, en vertu de ces articles, de traitements sylvicoles ou d'autres activités d'aménagement forestier semblables à ceux admis à titre de paiement des droits, la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier admis à ce titre est fixée annuellement selon la technique du coût applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces traitements et ces activités à des traitements et à des activités semblables dont le coût unitaire est connu;

2<sup>o</sup> le coût d'exécution de ces traitements et de ces activités.

Ne font pas partie du coût d'exécution des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, les coûts liés à la planification des interventions, notamment la recherche de superficies à traiter et les inventaires, les coûts liés au suivi des interventions, ceux liés à la réfection d'infrastructures routières donnant accès aux sites des travaux ainsi que tout autre coût non imputable à la réalisation directe des traitements sylvicoles ou des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

Le bénéficiaire doit produire, lors de la présentation du rapport visé à l'article 70 de la Loi, les pièces justificatives des coûts d'exécution des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier ou un rapport financier relatif à ces coûts vérifié par un comptable qui n'est pas à l'emploi du bénéficiaire.

La valeur admissible s'exprime en dollars par hectare, par mille plants d'arbres, par mille microsites ou par mètre linéaire ou cube.

**12.** La valeur admissible des traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisés par le bénéficiaire dans le cadre d'un protocole d'expérimentation conclu en application de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) peut être majorée jusqu'à un maximum de 50 % pour tenir compte des frais liés à l'expérimentation.

Un crédit applicable au paiement des droits prescrits, correspondant à un maximum de 75 % de la valeur admissible ainsi majorée, peut, après la conclusion du protocole d'expérimentation, être accordé au bénéficiaire selon la nature, la durée et le coût du projet.

Un crédit additionnel correspondant au solde de cette valeur est accordé au bénéficiaire après le dépôt, par celui-ci, du rapport d'expérimentation.

**13.** La valeur des activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisées par un tiers dans une unité d'aménagement, une réserve forestière ou une forêt privée et prévues dans une entente, conformément au quatrième alinéa de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts, correspond à l'un ou l'autre des coûts suivants :

1<sup>o</sup> au coût unitaire fixé par le ministre conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11, si ces activités sont réalisées dans une forêt du domaine de l'État;

2<sup>o</sup> à 80 % de la somme du coût d'exécution et des frais techniques associés à la réalisation des activités, telle qu'établie à la liste des taux de l'aide financière du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées élaboré en vertu de l'article 118 de la Loi, si ces activités sont réalisées dans une forêt privée.

Toutefois, lorsque le coût unitaire d'une activité n'a pas été fixé par le ministre conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11 ou lorsque la valeur d'une activité ne peut être établie sur la base de la liste visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, la valeur de l'activité doit être fixée par le ministre selon la technique du coût applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces activités à des activités semblables dont le coût unitaire est connu.

90 % de la valeur établie au premier ou au deuxième alinéa ou 100 % de cette valeur, lorsque le tiers qui réalise les activités est un organisme sans but lucratif, est admissible à titre de paiement des droits prescrits par le ministre.

Un crédit applicable au paiement des droits prescrits, correspondant à un maximum de 75 % de la valeur admissible fixée conformément au troisième alinéa, est accordé au bénéficiaire sur la présentation d'une preuve de paiement des activités à réaliser prévues à l'entente.

Un crédit additionnel correspondant au solde de cette valeur est accordé au bénéficiaire suite à la production, par le tiers ayant réalisé les activités, du rapport annuel visé au quatrième alinéa de l'article 73.1 de la Loi que ce tiers doit rendre public à cette occasion.

**§2. État d'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier**

**14.** Dans la présente sous-section, on entend par :

«parcelle»: une subdivision de l'unité d'aménagement permettant de localiser, de décrire ou d'enregistrer des caractéristiques biophysiques servant de base à l'aménagement forestier;

«secteur d'intervention»: une partie de l'aire forestière d'une superficie maximale de 250 hectares située à l'intérieur d'une parcelle de l'unité d'aménagement et faisant l'objet d'un traitement sylvicole au cours d'une année.

**15.** L'état de l'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier approuvé par un ingénieur forestier que peut soumettre périodiquement au ministre le bénéficiaire en vertu de l'article 73.2 de la Loi sur les forêts doit indiquer:

1<sup>o</sup> les traitements sylvicoles et les autres activités d'aménagement forestier que ce dernier a réalisés dans chacun des secteurs d'intervention, leur superficie et le nombre de plants mis en terre ainsi que leur coût d'exécution et le nom de l'exécutant;

2<sup>o</sup> les municipalités régionales de comté où les traitements sylvicoles et les autres activités d'aménagement forestier ont été réalisés;

3<sup>o</sup> une déclaration du bénéficiaire spécifiant qu'il a conclu ou non un contrat écrit avec un tiers régissant l'exécution des traitements sylvicoles visés à l'état d'avancement et, le cas échéant, précisant le nombre et la durée de ces contrats ainsi que le montant des coûts prévus aux contrats liés aux activités visées au deuxième alinéa de l'article 11 qui ne font pas partie du coût d'exécution de ces traitements sylvicoles.

En cas de pluralité de contrats concernant une même unité d'aménagement, cet état est soumis par la personne désignée par l'ensemble des bénéficiaires exerçant leurs activités sur cette unité, conformément à la Loi, et la déclaration visée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa doit être signée par elle. Cet état doit contenir les informations pour l'ensemble des bénéficiaires et, en outre, indiquer la répartition entre ceux-ci des crédits temporaires correspondant à la valeur admissible des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier réalisés sur cette unité.

**16.** Pour l'application des dispositions de la présente section à l'égard d'activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2005, une référence à l'unité d'aménagement est une référence à l'aire commune.».

**6.** Le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier<sup>2</sup> est modifié par le remplacement, avant l'article 1, de «(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 3.1<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>)» par «L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 7<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>)».

**7.** L'article 6.1 de ce règlement est abrogé.

**8.** La section V de ce règlement, comprenant l'article 10, est abrogée.

**9.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Le rapport annuel d'activités visé à l'article 70 de la Loi sur les forêts doit être soumis au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année dans la forme et selon la teneur prévues à l'article 12. Ce rapport doit faire état des activités d'aménagement forestier réalisées par le bénéficiaire en vertu de son permis d'intervention au cours des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> avril de l'année où le rapport doit être soumis.».

**10.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants:

«1 Partie I: Traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier

Cette partie contient, par secteur d'intervention, les éléments suivants:

— la liste des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés en vertu de son permis d'intervention au cours de l'année concernée;

— la proportion de ces traitements ou activités prévus au plan annuel d'intervention qui ont été complétés durant cette année;

<sup>2</sup> Le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, édicté par le décret n<sup>o</sup> 418-89 du 22 mars 1989 (1989, G.O. 2, 1947), a été modifié par les règlements édictés par les décrets numéros 713-92 du 12 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3634) et 1594-95 du 6 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5318).

— la superficie du territoire où se sont réalisés ces traitements ou activités et le nombre de plants mis en terre sur ce territoire;

— en cas de pluralité de contrats concernant une même aire commune, la répartition entre les bénéficiaires des crédits admissibles pour les traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier réalisés sur cette aire.

Cette partie comprend aussi, par secteur d'intervention, le résultat des évaluations visées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), à savoir:

— l'évaluation de la qualité des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés au cours de l'année concernée;

— l'évaluation de l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles ou autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés au cours de cette année, en vue de déterminer leur aptitude à produire les effets escomptés;

— l'évaluation du volume de matière ligneuse utilisable mais non récoltée que le bénéficiaire a laissé sur le secteur d'intervention, une fois terminée sur ce secteur la réalisation des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier.

## 2<sup>o</sup> Partie II: Destination des bois

Cette partie indique le volume de bois ronds, selon l'essence ou le groupe d'essences prévus au contrat et la qualité de ces bois, que le bénéficiaire a destiné à l'usine mentionnée au contrat au cours de l'année concernée.».

**11.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 16, des suivants:

«**16.1.** Les articles 2 à 6 et 7 à 9 cessent d'avoir effet le 31 mars 2004.

**16.2.** Les articles 1 et 11 à 16 cessent d'avoir effet le 31 août 2006 et ne s'appliquent qu'à l'égard des activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2005.».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

### Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le règlement intitulé «Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints»», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par arrêté du ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon les articles 108 et 110 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le participant à un régime de retraite et son conjoint ont le droit d'obtenir un relevé des droits du participant au titre du régime en en faisant la demande à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou lors de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou encore, s'il s'agit de conjoints de fait, lors de la cessation de leur vie maritale. Conformément à l'article 110.1 de la loi susmentionnée, le ministre, après consultation de la Régie des rentes du Québec, se propose de modifier le règlement fixant les plafonds des frais que le comité de retraite peut exiger pour la production de ce relevé. La modification envisagée a pour effet de fixer, selon le type de régime, un même plafond pour tout relevé, qu'il s'agisse du premier relevé demandé par un participant et son conjoint ou d'un relevé subséquent.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jacqueline Beaulieu, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8715; fax: 643-7421; courriel: jacqueline.beaulieu@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration du délai susmentionné, de les adresser à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par